

**CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2023
(CONVOCATION DU 12 DECEMBRE 2023)**

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Pascal BOUVIER, Aïssa HAMADI, Jean MAURETTO, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX
Mesdames Cécile BÉGARD, Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Nadia EBEBEDEN, Martine FIORESE, Corinne GIRERD, Françoise MERLE, Isabelle TISSOT
Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Monsieur Patrick ETELLIN

Monsieur Camille FALCON

Monsieur Nicolas GUICHET donne pouvoir à Madame Corinne GIRERD.

Monsieur Vincent JULLIEN donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.

Madame Fadila LABROUKI donne pouvoir à Monsieur Aïssa HAMADI.

Madame Dénissa NEBOUT donne pouvoir à Madame Martine FIORESE.

Madame Nadia EBEBEDEN est désignée Secrétaire de Séance.

I. APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2023

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du compte-rendu de réunion du 13 novembre 2023, **adopte**, à l'unanimité, le procès-verbal qui en a été dressé.

II. DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Madame Libérata CORTESE, Adjointe Déléguée aux Finances, présente à l'assemblée les éléments du débat d'orientation budgétaire.

Le débat va permettre de déterminer les capacités de la Commune à partir des hypothèses et des investissements retenus sur la période.

1) Hypothèses retenues sur la période 2024-2025

- Dotation Globale de Fonctionnement stable sur 2024.
- Evolution des dépenses de fonctionnement de +2.5 % hors dépenses de personnel (et dépenses énergétiques + 75 %).
- Impact sur les salaires revalorisation de 5 points d'indice pour l'ensemble des agents au 01.01.2024, et instauration d'une enveloppe complémentaire pour les primes communales.
- Impact financier suite à la clôture de la ZAC du Grand Clos.
- Augmentation des charges financières dues au recours à l'emprunt.
- Livraison de 30 logements EDERA bâtiment A (impact de recettes fiscales à partir de 2024) et de 70 logements ICADE SERENITY en 2024 (impact de recettes fiscales à partir de 2025).
- Revalorisation des bases locatives cadastrales.
- Augmentation du taux de Taxe Foncière. Taux proposés :
 - Taxe d'habitation : 10.06 % (pour les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) ainsi que pour les résidences secondaires).

- Taxe Foncière : passage de 29.38 % à 30.38 % (3.4 % d'augmentation) (passage de 18.35 % à 19.35 % Commune + 11.03 % du Département)
- Taxe Foncière Non Bâti : 56.77 %
- Recette supplémentaire pour loyers de portage EPFL en 2025.
- Réflexion globale sur les ressources humaines suite à une réorganisation des services et aux mouvements de personnel pour mutation et départ en retraite.
- Maintien d'une situation financière saine avec une première tranche de recours à l'emprunt pour les projets en cours et permettant de conserver une capacité d'emprunt pour les projets d'investissements à venir, couplé avec une recherche active de subventions.

2) Capacité d'investissement

A partir des hypothèses ci-dessus et de la trésorerie nette prévisionnelle de la Commune (budget général) au 31 décembre 2023, la capacité d'investissement pour la période 2024 serait d'environ 1.2 millions d'euros (hors réseau de chaleur).

III. ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF)

Madame Libérata CORTESE, Adjointe Déléguée aux Finances, rappelle à l'assemblée que par délibération 94/2023 du 13 novembre 2023, la Commune de Barby a adopté le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024. Conformément aux dispositions de cette nomenclature et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la collectivité doit se doter avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57 d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) valable pour la durée de la mandature.

Le RBF a pour vocation le rappel des grands principes réglementaires, budgétaires et comptables. Il fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et les modalités de gestion interne des Autorisations de Programme (AP) et des crédits de paiement (CP), dans le respect du cadre prévu par la réglementation.

Le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter le présent Règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente délibération.

IV. MODALITES D'AMORTISSEMENT SOUS LA NOMENCLATURE M 57 (LISTE DES BIENS ET DUREE D'AMORTISSEMENT)

Madame Libérata CORTESE, Adjointe Déléguée aux Finances, rappelle à l'assemblée que par délibération 94/2023 du 13 novembre 2023, la Commune de Barby a adopté le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 concernant son budget principal.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et donc de réviser la délibération actuellement en vigueur 33/2006 du 27 juin 2006 sous nomenclature M14.

Le champ d'application reste défini par les articles L 2321-1 et R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans.

- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans.

Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées pour le passage à la M57 au 1^{er} janvier 2024, selon le tableau suivant :

Imputation M57	Intitulé du compte	Durée d'amortissement
-----------------------	---------------------------	------------------------------

Immobilisations incorporelles		
202	Frais d'études pour les documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études (non suivis de réalisation)	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion (non suivi de réalisation)	5 ans
2041512	Subventions d'équipement versées réseaux publics	30 ans
2041582	Subventions d'équipement versées réseaux publics	30 ans
204181	Subventions d'équipement versées réseaux publics	30 ans
20421	Subventions d'équipement versées personnes droit privé	5 ans
20422	Subventions d'équipement versées personnes droit privé	5 ans
204	Autres 204	30 ans
205	Concessions et droits similaires	3 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	3 ans

Imputation M57	Intitulé du compte	Durée d'amortissement
-----------------------	---------------------------	------------------------------

Immobilisations corporelles		
2114	Terrains de gisement	30 ans
2121/21721	Plantations d'arbres	20 ans
21321	Immeubles de rapport	30 ans
2142	Immeubles de rapport sur sol d'autrui	30 ans
2156	Matériel et outillage et de défense civile	10 ans
2157	Matériel et outillage de voirie	8 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	8 ans
2181	Autres immobilisations corporelles	8 ans
21828	Autres matériels de transport	7 ans
21831	Autres matériels de bureau et mobiliers	5 ans
21838	Autre matériel informatique	3 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement prorata temporis à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité à

compter du 01 janvier 2024. Les biens dont l'amortissement a commencé sous nomenclature M14 suivent le plan d'amortissement selon les modalités d'origine.

Par ailleurs et conformément à l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel, les immobilisations de faible valeur s'amortissent sur un an. Par mesure de simplification, il est proposé que les biens dits « de faible valeur » inférieur ou égal à 1 000 €, soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la liste des immobilisations ainsi leur durée d'amortissement pour les budgets de la Commune relevant de l'instruction M57 conformément au tableau ci-dessus.
- **DECIDE** d'appliquer le principe de l'amortissement PRORATA TEMPORIS pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **DECIDE** de pratiquer un amortissement sur une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition pour les biens dits « de faible valeur » inférieurs ou égaux à 1 000 € TTC (mille euros).

V. SUBVENTION AU CCAS POUR LE FINANCEMENT DU DEFICIT DU SERVICE D'AIDE A DOMICILE

Madame Corinne GIRERD, Adjointe déléguée aux Affaires Sociales, expose au Conseil Municipal la demande du CCAS de Barby quant au financement du déficit du service d'aide à domicile par une subvention communale.

Le service aide à domicile accompagne à leur domicile 123 personnes âgées dans l'année, 365 jours par an, 7 jours sur 7.

Par délibération 26/23 du 26 octobre 2023, cette activité fait apparaître dans le compte administratif 2022 du service aide à domicile un déficit de clôture à reporter à hauteur de 21 912.50 euros.

Pour le financement de ce déficit, deux options sont ouvertes :

- Soit le besoin de financement de 21 136,31 euros (21 912.50 moins la reprise de compensation à hauteur de 776.19 euros) est couvert en totalité ou en partie par un financement communal sous forme de subvention de fonctionnement versée au CCAS de la Commune.

- Soit le déficit de fonctionnement 2022 est inscrit en report à nouveau sur l'année 2023. A la fin de l'année 2023, le déficit 2022 viendra se cumuler avec un éventuel déficit 2023 créant ainsi un déficit cumulé plus ou moins important chaque année en fonction des résultats.

Le report d'un déficit d'une année sur l'autre réduit la trésorerie du CCAS et conduit au fait que la trésorerie de l'EHPAD et de la Résidence Autonomie financent la trésorerie du service aide à domicile.

Madame Corinne GIRERD propose au Conseil Municipal d'attribuer au CCAS une subvention d'un montant de 20 000 € correspondant au déficit budgétaire 2022 du service d'aide à domicile.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **DECIDE** d'attribuer une subvention au CCAS de Barby d'un montant de 20 000 € au titre du déficit budgétaire 2022 du service d'aide à domicile.

VI. SUBVENTION AU CCAS POUR LE FINANCEMENT DE LA REVALORISATION DU METIER D'AIDE A DOMICILE

Madame Corinne GIRERD, Adjointe déléguée aux Affaires Sociales, informe le Conseil Municipal de la reconnaissance, par la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022, de l'extension des mesures de revalorisation salariales (SEGUR) en faveur des aides à domicile exerçant au sein de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2022-1497 en date du 30 novembre 2022 modifiant le décret 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics.

Par délibération du 24 juin 2022, l'assemblée départementale s'est engagée à assurer, pour les services d'aide à domicile qui auront délibéré en ce sens, le financement de cette revalorisation mise en œuvre pour améliorer l'attractivité du métier d'aide à domicile.

Le financement par le Département de cette mesure de revalorisation salariale est concentré sur l'activité des aides à domicile, auprès des personnes âgées dépendantes, bénéficiaires de l'allocation personnalisée autonomie et des personnes handicapées, bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap. Il ne couvre pas le financement de cette mesure pour l'activité des aides à domicile auprès des personnes âgées autonomes. Cette dépense supplémentaire ne peut pas être supportée par le budget du CCAS.

De ce fait, le financement de cette mesure de revalorisation salariale ne peut qu'être assuré par la Commune de Barby pour l'activité des aides à domicile auprès des personnes âgées autonomes.

Pour l'année 2023, le besoin de financement communal est estimé à 9 000 euros pour une année pleine.

Madame Corinne GIRERD propose au Conseil Municipal d'attribuer au CCAS une subvention d'un montant de 9 000 € pour 2023 correspondant au besoin de financement de la prime de revalorisation au profit des aides à domicile auprès des personnes âgées autonomes.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer une subvention au CCAS d'un montant de 9 000 € au titre de l'année 2023 correspondant au besoin de financement de la prime de revalorisation au profit des aides à domicile auprès des personnes âgées autonomes pour l'année 2023.

VII. LEGS A LA COMMUNE

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal de la réception d'un courrier CNP ASSURANCES nous avisant que Mme Denise BLASER, décédée le 1^{er} janvier 2022, était titulaire de contrats d'assurance-vie dont la Commune de Barby est bénéficiaire à hauteur de 1/16^{ème}, pour un montant cumulé de 26 852,19 €.

Pour que la Commune puisse en bénéficier, le Conseil Municipal doit autoriser le Maire à accepter lesdits contrats d'assurance vie.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le courrier de la CNP concernant les contrats d'assurance vie au profit de la Commune de Barby, de la part de Madame Denise BLASER,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accepter les contrats d'assurance vie au profit de la Commune de Barby, de la part de Madame Denise BLASER, pour un montant cumulé de 26 852,19 €.
- **DONNE** délégation à Monsieur le Maire à l'effet de signer les documents nécessaires.

VIII. VIEUX VILLAGE - LOCATION D'UNE PARCELLE COMMUNALE DE JARDIN

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 6 juin 2016 décidant de louer, à titre exceptionnel et transitoire, une partie de la parcelle communale n° 143 section AE en vue d'y cultiver des jardins potagers aux conditions suivantes :

- Durée d'un an, reconductible par tacite reconduction,
- Location annuelle d'un montant de 15 centimes d'euros le m²,
- La Commune pouvant interrompre cette location à tout moment et pour tout autre motif dont notamment la réalisation du projet d'aménagement de la Commune ou par exemple abandon manifeste de l'entretien du jardin, utilisation à d'autres fins que jardin potager, problème de voisinage... ; par lettre recommandée avec AR, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois, sans que les locataires ne puissent prétendre à une quelconque indemnisation.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 6 juillet 2020, décidant de louer à Monsieur et Madame PIOT, une partie de la parcelle communale n° 143 section AE pour une surface de 75 m².

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Madame PIOT a vendu sa maison à Madame Valérie BAZAUD en date du 22 juin 2023, et que cette dernière a fait connaître en mairie son souhait de pouvoir bénéficier de la location de la parcelle communale d'une surface de 75m² précédemment cultivée par Madame PIOT.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de louer aux mêmes conditions que précédemment, à Madame Valérie BAZAUD une partie de la parcelle communale n° 143 section AE pour une surface de 75 m². La location sera facturée à Madame Valérie BAZAUD, à compter du 1^{er} janvier 2024.

IX. TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT CENTRE BOURG PHASE 1 AVENANT N° 1

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet d'avenant n° 1 à la concession d'aménagement signée avec la SCCV FAUBOURG CENTRE le 6 décembre 2019 pour la réalisation de l'opération du centre bourg phase 1.

Il informe l'assemblée de l'achèvement de l'opération. Il est nécessaire de constater et de prendre acte des aménagements réalisés et des modifications apportées aux aménagements et au programme de construction.

L'avenant présenté porte sur :

- L'article 3 du titre I du traité intitulé « objectifs et détails de l'aménagement et du programme des constructions ». Les modifications portent sur la suppression de l'implantation de l'arrêt de bus en raison de la modification du sens de circulation de la voie nouvelle ; la réalisation de 6 conteneurs au lieu de 7, le passage de la nouvelle voirie en sens unique ; la suppression de la participation financière du concessionnaire au poste de transformation électrique qui devait être versée à la commune du fait de la prise en charge directe du coût par le concessionnaire.

- Les articles 17 et 23 : prolongation du délai d'achèvement jusqu'à la fin de juin 2023 au lieu et place de la date du 5 décembre 2022 approuvé par délibération en date du 14 novembre 2022.

Il propose au Conseil Municipal d'approuver le projet d'avenant n°1 présenté et de l'autoriser à le signer.

- Vu la délibération du 26 novembre 2018 approuvant le projet de traité de concession d'aménagement,
- Vu la délibération du 30 septembre 2019 approuvant la version définitive du traité de concession d'aménagement de l'opération du centre bourg phase 1,
- Vu la délibération du 14 novembre 2022 approuvant la prolongation du délai d'achèvement de la concession,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant au traité de concession d'aménagement centre bourg phase 1 ci-annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 avec la SCCV FAUBOURG CENTRE et à signer tous documents nécessaires à sa bonne exécution,
- **DONNE TOUT POUVOIR** à Monsieur le Maire afin de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

X. VENTE E.P.F.L DE LA SAVOIE / PARCELLE AK37 ZONE D'ACTIVITES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'intervention et le portage foncier par l'Etablissement Public Foncier Local de la Savoie (E.P.F.L de la Savoie) du tènement immobilier situé 417, rue de Branmafam à Barby.

Il informe l'Assemblée, que conformément aux dispositions de la convention d'intervention et de portage du 22 mars 2023, il est nécessaire d'autoriser l'E.P.F.L. de la Savoie à vendre le bien à l'entreprise ERDB ou toute société qui s'y substituerait.

Il précise que le terrain est cadastré de la manière suivante :

Références cadastrales	Adresse	Superficie	Zone P.L.U.i
AK 37	417 rue de Branmafam	1 892 m ²	UAi

Le prix de vente consenti est composé du prix et des frais d'acquisition initiaux ainsi que des frais de portage soit 626 348,00 €.

Cette vente est réalisée sous réserve de la condition suspensive d'obtention d'un prêt.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- Vu la convention d'intervention et de portage en date du 22 mars 2023,
- Considérant l'intérêt de la transaction pour la Commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'E.P.F.L de la Savoie à vendre le bien mentionné ci-dessus à la société ERDB ou toute société qui s'y substituerait aux conditions évoquées.

XI. INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.)

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Madame Catherine DEBAISIEUX,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 9, L. 115-2, L. 272-1, L. 272-2, L. 313-2, L. 313-3, L.712-1, L. 713-1, , L. 712-2, L. 712-8, L. 712-9, L. 712-10, L. 712-11, , L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4, L. 714-5, L. 714-6, L. 714-7, L. 714-8, L. 714-11, L. 516-1, L. 532-11, L. 532-12, L. 554-3, L. 829-1.

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU l'avis du Comité social territorial du 16/11/2023.

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

Décide d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions / Missions
Administrative	Adjoints Administratifs territoriaux	Adjoint Administratif Adj Admin Principal de 2 ^e cl Adj Admin Principal de 1 ^e cl	Agent d'accueil, Secrétariat, Agent en charge de la communication, Assistante RH, Agent en charge de l'Urbanisme, Agent en charge des élections, Agent en charge de la comptabilité
	Rédacteur	Rédacteur Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Agent en charge des associations et de l'animation Agent en charge du cimetière

Technique	Adjoint technique Agent de Maîtrise Technicien	Adjoint technique Adjoint technique de 2 ^{ème} classe Adjoint technique de 1 ^{ère} classe Agent de maîtrise Technicien Technicien principal de 2 ^{ème} classe Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Entretien des bâtiments Entretien des voiries Fleurissement Travaux extérieurs et intérieurs Gestion du matériel
Médico-Sociale	ATSEM	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	Assistant au personnel enseignant
Animation	Adjoint d'animation Animateur	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe Animateur Animateur principal de 2 ^{ème} classe Animateur principal de 1 ^{ère} classe	Responsable scolaire et périscolaire Agent des services scolaires et périscolaire

Il n'est pas prévu d'indemnités horaire pour les catégories A.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé ou décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur proposition du chef de service, qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial, et validé par l'autorité territoriale.

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Elles peuvent toutefois être majorées de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires d'un logement pour nécessité absolue de service ou assortie d'une convention d'occupation précaire avec astreintes est possible.

Par ailleurs, la compensation des heures supplémentaires peut aussi être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut toutefois donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Pour le paiement comme pour la récupération, une heure supplémentaire réalisée de nuit, entre 22h et 7h, est majorée de 100%. Une heure supplémentaire réalisée un dimanche ou un jour férié est majorée de 66%.

Agents contractuels

Précise que les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Recours à l'indemnisation des heures supplémentaires

Autorise l'autorité territoriale à mandater les IHTS quand l'intérêt du service le justifie. A défaut les heures supplémentaires feront l'objet d'une compensation par un repos compensateur.

Périodicité de versement

Décide que le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01/01/2024

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

XII. CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE SECRETARIAT DE MAIRIE ITINERANT PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE

Madame Catherine DEBAISIEUX rappelle qu'en complément des mises à disposition dans le cadre de son service intérim, le Centre de gestion de la Savoie propose, depuis septembre 2021, un service de secrétariat de mairie itinérant prioritairement destiné aux communes de moins de 3500 habitants.

Cette mission permet de répondre aux besoins urgents de remplacement (congé maladie, disponibilité de courte durée, formation, etc...) ou de renfort, dans tous les domaines inhérents au métier de secrétaire de mairie. L'adhésion à ce service ne génère aucun coût et n'engage nullement à avoir recours à cette mission. Cela permet simplement aux collectivités qui ont signé la convention de pouvoir bénéficier, en cas de besoin, d'une secrétaire de mairie qualifiée et expérimentée, après en avoir fait la demande et sans avoir à conclure pour chaque intervention souhaitée une convention de mise à disposition. Ainsi, l'intervention de la secrétaire de mairie itinérante peut s'effectuer dans les délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Par délibération du 8 novembre 2023, le conseil d'administration du Cdg73 a approuvé une nouvelle convention-type d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant pour la période 2024-2026, la précédente convention arrivant à échéance le 31 décembre 2023.

En ce qui concerne le tarif applicable à ce service, s'agissant d'une mission facultative qui ne peut être financée par la cotisation obligatoire, il demeure inchangé depuis la revalorisation intervenue le 1^{er} juillet 2023. Il s'établit à 370 euros la journée et à 200 euros la demi-journée et inclut tous les frais (déplacement, repas, frais de gestion).

Dans ces conditions, Madame Catherine DEBAISIEUX propose au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer avec le Cdg73 la nouvelle convention d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.334-3, L. 452-30, L. 452-40 et L. 452-44,

VU les délibérations du conseil d'administration du Cdg73 des 24 mars 2021, 28 mars 2023 et 8 novembre 2023 relatives à la mission de secrétariat de mairie itinérant,

VU la convention-type d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant pour la période 2024-2026, proposée par le Cdg73,

- **APPROUVE** la convention-type d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de trois ans,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention susvisée avec le Centre de gestion de la Savoie.

XIII. CONVENTION-CADRE D'ADHESION AU SERVICE INTERIM DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE

Madame Catherine DEBAISIEUX rappelle au conseil municipal que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par le Code général de la fonction publique :

- l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- la vacance temporaire d'un emploi permanent qui ne peut être immédiatement pourvu.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis de nombreuses années et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à ce service est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui signe la convention à avoir recours au service intérim du Cdg 73. Elle permet un accès aux prestations du service intérim et en cas de besoin évite à la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque situation. Ainsi, en cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Ce service permet aux collectivités qui en font la demande, de bénéficier soit de la mise à disposition de personnel proposé par le Cdg73, soit d'une solution de portage administratif et salarial pour l'engagement d'un agent choisi par elles. Le portage administratif et salarial de contrat est un moyen d'externaliser la gestion administrative des agents contractuels. Dans les deux cas, le contrat de travail est passé entre le Cdg73 et l'agent mis à disposition, la collectivité bénéficiaire fixant le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail.

Il est rappelé que les frais de gestion prélevés par le Cdg73 sont principalement destinés à couvrir le temps passé par les services à la recherche de candidats qui intègre la sélection des candidatures, les temps d'entretien avec les collectivités pour préciser l'expression de leur besoin, les échanges avec les candidats (entretiens physiques et téléphoniques), le traitement administratif de la demande de la collectivité et de la mise en rapport avec le candidat. Ils couvrent également, qu'il s'agisse du portage administratif et salarial ou des mises à disposition, l'ensemble des tâches administratives et de gestion prises en charge par le Cdg73 : déclaration préalable à l'embauche, demande de l'extrait du casier judiciaire, établissement et gestion du contrat, paie, attestation Pôle emploi, etc.

Par délibération du 8 novembre 2023, le conseil d'administration du Cdg73 a fixé les frais de gestion applicables aux collectivités affiliées à compter du 1^{er} janvier 2024, à 7.5% du montant de la rémunération brute de l'agent et des charges patronales afférentes, pour le portage administratif, et à 9% pour la mise à disposition dans le cadre de missions d'intérim. Ces tarifs n'avaient pas été revalorisés depuis 2018.

Madame Catherine DEBAISIEUX propose au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer avec le Centre de gestion la convention-cadre d'adhésion au service intérim pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 renouvelable 2 fois.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.332-13, L.332-14, L.332-23, L.452-30 et L.452-44,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°90-2023 du 8 novembre 2023 du conseil d'administration du Cdg73 relative à la nouvelle convention-cadre applicable au service intérim pour la période 2024-2026,

VU la convention-cadre d'adhésion au service intérim proposée par le Cdg 73,

- **APPROUVE** la convention-cadre d'adhésion au service intérim du Cdg73,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention susvisée avec le Centre de gestion de la Savoie.

XIV. ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE SERVICE PERISCOLAIRE

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, article 3 I (1°),

VU l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quels grades et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

Madame Catherine DEBAISIEUX informe le Conseil Municipal qu'en raison du nombre de classes à l'école maternelle pour l'année scolaire 2023/2024, il y aurait lieu, de créer un emploi pour accroissement temporaire d'activité relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation à temps non complet (28h00).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer un emploi pour accroissement temporaire d'activité relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation à temps non complet (28 heures) au plus tôt à compter du 1er janvier 2024 pour une durée de 12 mois maximum.
- **DECIDE** que la rémunération sera rattachée à l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des adjoints d'animation.
- **HABILITE** l'autorité à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi.

XV. ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE SERVICE ADMINISTRATIF

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, article 3 I (1°),

VU l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de

l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quels grades et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

Madame Catherine DEBAISIEUX informe le Conseil Municipal qu'en raison de l'absence prolongée de l'agent en charge de la comptabilité de fonctionnement, du cimetière et des élections et du retard accumulé, il y aurait lieu, de créer un emploi pour accroissement temporaire d'activité relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs à temps partiel à raison de 24h maximum pour palier à cette absence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer un emploi pour accroissement temporaire d'activité relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs à temps partiel à raison de 24h maximum à compter du 08 janvier 2024 et pour une durée de 3 mois renouvelable une fois.
- **DECIDE** que la rémunération sera rattachée à l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs.
- **HABILITE** l'autorité à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi.

XVI. SUBVENTION BARBYTHON

Monsieur Pascal BOUVIER, Adjoint au Maire, informe le Conseil Municipal de la décision prise par l'association de reconduire le Barbython en 2023.

La Commune est sollicitée, à titre exceptionnel, pour l'obtention d'une aide pour l'organisation d'un « merci Téléthon » d'un montant de 500 euros. Il reste suffisamment de crédits inscrits au budget 2023 pour accéder à cette demande.

Monsieur Pascal BOUVIER propose au Conseil Municipal d'accorder une subvention d'un montant de 500 euros à l'association « Barbython » pour cette manifestation.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accorder une subvention d'un montant de 500 € à l'association « Barbython » pour l'organisation d'un « merci Téléthon ».

XVII. LISTE DES ENGAGEMENTS

Tiers	Objet	Montant TTC	Date
MOSAIC	ORGANISATION BUREAUTIQUE SERVEUR	720.00	03/07/2023
SECURED TECHNOL	CRECHE LOCATION VIDEO PROTECTION	2484.00	13/07/2023
SECURED TECHNOL	PRESBYTERE LOCATION VIDEO PROTECTION	2484.00	13/07/2023
BCM Foudre	CONVENTION DE VERIFICATION SILVER	1545.60	24/07/2023
ALPINCENDIE	ENTRETIEN 2023	2178.84	26/07/2023
ECHO VERT	GAZON	986.30	26/09/2023
CHOLAT JARDINS	ACHAT DE VEGETAUX	880.00	27/09/2023
ALPES CONTROLES	REAMENAGEMENT Place KHELLAS - CSPS	1800.00	03/10/2023
ALPES PAYSAGE	REAMENAGEMENT Place KHELLAS - TERRASSEMENT MONFERINE	12176.02	03/10/2023
ALPAX	PORTIQUE SECURITE	2022.00	23/10/2023
ALPAX	4 POUBELLES	3210.00	23/10/2023

KEOPS INGENIERI	MISSION BE STRUCTURE - ECOLE MATERNELLE	3600.00	27/10/2023
MOSAIC	AMENAGEMENT D'UNE SALLE DE CLASSE EN INFORMATIQUE	1114.80	30/10/2023
GAP EDITIONS	CARTE DE VOEUX 2024	582.00	10/11/2023
PROPCOLOR	PRODUIT PERISCOLAIRE	3557.79	10/11/2023
PIERRON ASCO &	DIVERS AMENAGEMENTS	9496.0	10/11/2023
CHOLAT JARDINS	DIVERSES FLEURS	4328.53	20/11/2023
LA MONNAIE AUTR	ELEFS SOIREE DU PERSONNEL	2620.00	20/11/2023
SAVEURS ET SAIS	APERITIF DINATOIRE PERSONNEL FIN D ANNEE	1140.00	21/11/2023
ESPRIT GOURMET	COLIS NOEL 2023	6000.00	21/11/2023
EMINZA	DECORATION NOEL	578.19	28/11/2023
SECURED TECHNOL	CTM LOCATION VIDEO PROTECTION	660.00	28/11/2023
ENGIE SOLUTIONS	REMISE EN ETAT SKID - LES MOUETTES	687.00	28/11/2023
WESCO	COUCHETTES	730.73	04/12/2023
LES COPAINS -01	ANIMATION REPAS DES AINES	500.00	05/12/2023
LOXOS	MODULOX CHANGE ET BAIN	15831.31	06/12/2023
GARAGE SICLARI	REPARATION FREIN MAXITY	1330.36	11/12/2023
A'PIC GRIMPEUR	ABATTAGE MARONNIER - Clos Dupuy	1200.00	11/12/2023

XVIII. QUESTIONS DIVERSES

- **Colis des personnes âgées :** Monsieur le Maire remercie les élus et les membres du Conseil Municipal Jeunes ayant participé à la distribution des colis le 16 décembre 2023.
- **Métropole Savoie :** l'ensemble des conseillers municipaux des communes adhérentes à Métropole Savoie (syndicat mixte regroupant 3 intercommunalités via la compétence SCOT Schéma de cohérence territoriale) sont invités à participer le 21 mars à une soirée d'information sur l'aménagement et l'urbanisme.
- **Agenda :**
 - o Vœux à la population le 9 janvier,
 - o Vœux aux associations le 19 janvier à 18h00,
 - o Vœux aux entreprises le 26 janvier à 12h00,
 - o Vœux de Grand Chambéry au Phare le 25 janvier,
 - o Conseil municipal le 22 janvier à 18h30,
 - o Repas des personnes âgées le 18 janvier.

L'Ordre du jour étant épuisé, la Séance est levée.

BARBY, le 20 décembre 2023

Le Maire,

La Secrétaire de Séance,

Christophe PIERRETON

Nadia EBEBEDEDEN